

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.277 du 29 octobre 2013

A. 210.474/XV-2377

En cause : **la s.p.r.l. LAABEN**,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Schaerbeek,
2. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 21 octobre 2013 par la s.p.r.l. Laaben, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté de police du bourgmestre de Schaerbeek du 4 octobre 2013, imposant la fermeture totale, pendant une durée de cinq mois, de l'établissement à l'enseigne «Chez Lehon», sis 10, place Lehon à 1030 Bruxelles.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 octobre 2013 à 15 h, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 29 octobre à 10 h;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN et Me M. KAISER, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 14 août 2013, à la suite d'un appel téléphonique que Mohammed Laabouch, le gérant de la requérante et l'unique détenteur de ses parts, dit avoir passé lui-même en utilisant le gsm d'un tiers, un contrôle de police a eu lieu au café «Chez Lehon», exploité par la requérante. La police y a découvert de la résine de cannabis (46,50 gr), de la marijuana (21,30 gr), une balance de précision et 90 sachets de conditionnement. Les scellés ont été apposés sur l'établissement et y sont restés jusqu'au 9 septembre.

Par une lettre du 26 août 2013, reçue le 28, le gérant a été convoqué par le bourgmestre de Schaerbeek afin de l'informer des griefs qui lui sont reprochés et de lui faire part des mesures administratives qui pourraient être prises à son encontre. L'audition était fixée à la date du «vendredi 9 septembre 2013», le 9 septembre étant un lundi. Le gérant de la requérante ne s'étant pas présenté le vendredi 6 septembre, le bourgmestre a pris un arrêté de fermeture de l'établissement pour cinq mois. À la suite de l'intervention de l'avocat de la requérante, cet arrêté a été «annulé» (lire «retiré») par le bourgmestre en raison de l'erreur dans la date pour laquelle le gérant était convoqué. Une nouvelle convocation lui est adressée pour comparaître le 30 septembre, mais cette date a été reportée au 4 octobre à 9 h ¼ à l'initiative du bourgmestre. Le 27 septembre, l'avocat de la requérante a demandé communication du rapport de police sur lequel se fonde la procédure, ainsi que du dossier; il lui a été répondu par courriel du 30 septembre que le rapport de police ne peut lui être communiqué, car il comporte des éléments à caractère administratif et judiciaire, que les éléments de type administratif sur base desquels la convocation devant le bourgmestre pour une éventuelle sanction administrative a été envoyée, sont repris dans le courrier de convocation et ont été portés à la connaissance de Monsieur Laabouch, et que le but de l'audition est bien d'entendre celui-ci sur les faits listés dans la convocation.

L'audition a lieu le 4 octobre; le procès-verbal qui la relate est rédigé comme suit:

« Monsieur Laabouch Mohamed a été convoqué en sa qualité de gérant de la sprl Laaben, exploitant le débit de boissons "Chez Lehon" situé place Lehon 10 à Schaerbeek. L'audition se fait en présence des Messieurs Gilles Jean-Pierre et Ghosez Xavier, commissaires de police.

Les faits qui lui sont reprochés ont déjà été portés à la connaissance de Monsieur Laabouch dans le courrier de convocation envoyé par recommandé.

Monsieur Clerfayt, Bourgmestre rappelle les faits. Le rapport de police établit que de la drogue ainsi qu'une balance de précision des sachets de conditionnement ont été trouvés dans l'établissement, de même des traces de consommation de stupéfiants ont été identifiées.

Mr Laabouch conteste tous les faits et affirme qu'il n'y a pas de drogue dans l'établissement. Monsieur Clerfayt rappelle qu'une balance de précision a été trouvée et que ceci laisse supposer que le trafic de substances illicites a lieu dans l'établissement.

Mr Laabouch affirme qu'il surveille son établissement et est toujours présent.

Monsieur Ghosez signale que le contrôle a débuté à 14 h 40 et que le gérant n'était pas présent. Il est arrivé à 15 h.

Monsieur Laabouch conteste l'horaire et les constatations confirmées dans le rapport de police. Il affirme qu'il s'agit d'une erreur de la police.

Monsieur Laabouch conteste le fait que l'on ait trouvé de la drogue, des sachets et une balance.

Monsieur Laabouch affirme qu'il est en conflit avec la police, qu'il a déposé plainte auprès du comité P et que le contrôle a été fait uniquement dans le but de lui nuire.

Il conteste en bloc la véracité de tous les faits qui lui sont reprochés. Il affirme qu'il ne s'agit que d'une vengeance des forces de police à son égard.

Monsieur Clerfayt lui rappelle qu'il doit en sa qualité de Bourgmestre garantir la tranquillité et la sécurité sur son territoire et que dès lors des mesures administratives de fermeture peuvent être prises à son encontre. Il rappelle aussi qu'un contrôle précédent a permis de découvrir également des traces de consommation de stupéfiants et qu'il appartient au gérant de gérer son établissement en bon père de famille et ne donc ni permettre la consommation ni de faciliter (*sic*) la vente de stupéfiants dans les locaux.

Monsieur Laabouch conteste tous les faits.

Monsieur Clerfayt lui rappelle que nous sommes dans un état de droit et qu'il est toujours en droit de contester les agissements de la police.

Monsieur Clerfayt fait part à Monsieur Laabouch de sa décision de fermer l'établissement pour une durée de cinq mois. Monsieur Laabouch refuse de signer la notification de l'Arrêté. Monsieur Ghosez l'informe de ce que cet arrêté lui sera envoyé par courrier recommandé.

L'audition est terminée à 9 h 30.»

L'arrêté attaqué est rédigé comme suit:

« Le quatre octobre de l'an deux mille treize à neuf heures trente,
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiants et psychotropes;

Vu le contrôle de police effectué le 14 août 2013 à 14 h 10' dans l'établissement nommé "Chez Lehon" sis 10, place Lehon à 1030 Schaerbeek;

Considérant que ledit contrôle de police a été réalisé à la suite d'un appel faisant état d'une vente de stupéfiants en cours place Lehon;

Considérant qu'une personne correspondant au signalement donné au dispatching de la zone de police a été interpellée sortant de l'établissement "Chez Lehon";

Que cette personne avait en sa possession un sachet contenant 1.30 gramme de cannabis;

Qu'au vu de ces éléments, un contrôle de l'établissement a été effectué;

Que suite à ce contrôle, les fonctionnaires de police ont découvert dans l'établissement un sac contenant 46.50 grammes de résine de cannabis, deux sachets de marijuana de respectivement 5.80 grammes et 15.50 grammes, une balance de précision et 90 sachets de conditionnement de type sachets en plastique "zip";

Que, de plus, un des clients assis sur une banquette située à proximité du "matériel stupéfiant" avait en sa possession un sachet contenant une petite quantité de cannabis;

Considérant, par ailleurs, qu'un contrôle avait déjà été effectué dans l'établissement en date du 24 novembre 2012 et que ce contrôle avait permis de trouver des stupéfiants et une balance de précision.

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe des indices sérieux qui démontrent que l'établissement "Chez Lehon" sis 10 place Lehon à 1030 Bruxelles est un lieu de facilitation à la consommation et à la vente de substances stupéfiantes;

Considérant que le gérant de l'établissement, Monsieur LAABOUCH Mohamed, a été invité à être entendu en date du quatre octobre 2013 afin de faire valoir ses droits.

Considérant la concertation préalable avec l'autorité judiciaire, soit le Procureur du Roi de Bruxelles en date du 19/08/2013 et l'avis favorable du Parquet quant à la fermeture de l'établissement;

Que cette concertation préalable avec le Parquet du Procureur du Roi a conduit les services de police à placer les scellés judiciaires sur la porte d'entrée de l'établissement à l'issue du contrôle du 14/08/2013;

Considérant que vu les faits et l'endroit, l'établissement "Chez Lehon" sis 10 place Lehon à 1030 Bruxelles procure un climat d'insécurité et de trouble à la tranquillité publique;

ARRÊTE

Article 1^{er}: À dater de la notification du présent arrêté, l'établissement à l'enseigne "Chez Lehon", sis rue 10 place Lehon à 1030 Bruxelles, sera fermé totalement pour une durée de cinq mois.

Article 2: Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'établissement dont question pendant toute la durée de la fermeture. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale conformément au Règlement général de police de la commune de Schaerbeek.

Article 4: Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.»

Le collège des bourgmestre et échevins a confirmé cet arrêté le 8 octobre. L'arrêté et sa confirmation par le collège ont été portés à la connaissance du conseil communal, qui en a pris acte le 23 octobre, en comité secret.

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel; qu'il ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la

condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de l'acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en l'espèce, le gérant de la requérante a eu connaissance de l'arrêté attaqué le 4 octobre, lorsque cet arrêté a été pris et que le bourgmestre et les membres du corps de police présents à l'audition ont voulu le lui notifier; que ce jour-là, le gérant de la requérante a refusé de signer l'arrêté pour réception; que cet arrêté lui a ensuite été notifié par voie postale; que son texte correspond d'ailleurs, sauf en ce qui concerne le défaut de comparution de son gérant, à celui de l'arrêté retiré du 6 septembre, dont le gérant de la requérante a eu connaissance;

Considérant que, même si la notification officielle rendant l'arrêté obligatoire et faisant courir le délai de recours en annulation n'a eu lieu que par la notification sous forme de pli recommandé à la poste, le gérant de la requérante était dès le 4 octobre, parfaitement informé de la teneur de l'arrêté attaqué et qu'il était, dès ce jour, en mesure de saisir le Conseil d'État d'une requête en suspension d'extrême urgence; qu'en n'introduisant sa requête que le 21 octobre, soit dix-sept jours plus tard, il n'a pas fait preuve de la diligence requise; que la requête est irrecevable en tant qu'elle est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY